

## **ASSUREQ et l'impôt Année 2025**

Les personnes qui participent au régime d'assurance collective ASSUREQ peuvent inclure certaines dépenses dans leur déclaration de revenus de 2025, soit :

- les primes du régime d'assurance maladie payées;
- les frais de soins de santé réclamés, mais non remboursés par ASSUREQ.

Ces montants peuvent être déclarés à titre de dépenses en soins médicaux.

### **1. Les primes du régime d'assurance maladie**

- Si vos primes d'assurance sont **déduites de votre rente du régime de retraite du secteur public** (RREGOP, RRE, RRCE, RRPE, etc.) administré par Retraite Québec, vous devez fournir l'un des documents suivants :

Une copie du document « État des dépôts » émis par Retraite Québec en janvier.  
Le montant des primes admissibles à la déclaration de revenus y est indiqué.

**ou**

Le feuillet T4 émis par Retraite Québec, sur lequel figure également le montant des primes admissibles.

- Si vous payez vos primes par facturation individuelle ou par paiement préautorisé, un reçu fiscal pour l'année 2025 vous sera envoyé automatiquement par Beneva.

### **2. Les frais de soins de santé réclamés, mais non remboursés par ASSUREQ.**

Pour obtenir le relevé d'impôt (soins de santé) des frais réclamés, mais non remboursés par ASSUREQ, la démarche est expliquée sur le site de Beneva : [comment obtenir votre relevé d'impôt | Beneva](#)

#### **Important à savoir**

Le relevé de prestations de Beneva inclut tous les frais soumis, sans tenir compte de leur admissibilité fiscale selon les lois de l'impôt.

Il est donc de votre responsabilité de vérifier quels frais sont réellement admissibles aux crédits d'impôt pour frais médicaux et d'ajuster votre relevé au besoin. À partir de *l'Espace client* Beneva, vous pouvez produire un relevé détaillé, retirer certains frais non admissibles en décochant les soins à exclure dans la section *Visualiser le relevé détaillé*, puis cliquer sur *Recalculer* afin de mettre à jour les montants demandés et remboursés.

**Frais médicaux admissibles aux crédits d'impôt**

Pour connaître la liste des frais et services admissibles, il est recommandé de consulter les sites officiels des gouvernements fédéral et provincial.

**Agence du revenu du Canada (fédéral)**

Pour être admissible au crédit d'impôt fédéral, les frais médicaux doivent dépasser le moindre des montants suivants :

3 % du revenu net

**ou**

2 834 \$

Dans certains cas, il peut être avantageux que la personne conjointe ayant le revenu le plus faible demande les frais médicaux admissibles.

Site Internet : [Lignes 33099 et 33199 – Frais médicaux admissibles que vous pouvez demander dans votre déclaration de revenus - Canada.ca](#)

**Revenu Québec (provincial)**

Pour être admissible au crédit d'impôt provincial, les frais médicaux doivent dépasser 3 % du revenu net.

Si vous aviez une personne conjointe au 31 décembre, le revenu familial est pris en compte. Vous devez additionner votre revenu net et celui de votre personne conjointe (cette règle s'applique au provincial seulement).

Site Internet : [Frais médicaux | Revenu Québec](#)